

Arrêt

n° 129 218 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 24 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prise en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vers 1997, peu avant la chute du communisme, vous relatez que le grand-père d'[E. P.] prénommé [Z.] a attenté à l'honneur de votre grand-mère, [P. B.] et l'aurait sexuellement agressée. Afin de venger l'affront, votre grand-père, [M. B.], s'en serait pris violemment à [Z.], le laissant invalide pour le reste de ses jours. Le clan [P.] aurait, à l'époque, envoyé des emissaires auprès de votre grand-père, afin de réclamer le sang dû pour l'agression de [Z.]. Votre grand-père leur aurait alors rétorqué que c'était à sa famille d'exiger vengeance, car [Z.] a ouvert les hostilités en agressant votre grand-mère. Vos deux familles en sont donc restées là, sans plus jamais se menacer.

Le 10 novembre 2002, vous êtes âgé de quinze ans et vous jouez au foot avec vos amis. [E. P.], le petit-fils de [Z.], joue dans l'équipe adverse. Bien que vous évitez depuis longtemps de vous adresser la parole, vous êtes bien obligés de vous côtoyer. Pourtant, ce jour-là une altercation éclate entre vous :

vous vous battez et par la suite, [E.] revient avec une arme à feu et vous blesse au niveau de la jambe droite. Vous êtes transporté à l'hôpital de Shkodër mais vu la gravité de vos blessures, vous êtes transféré à Tirana où vous serez finalement amputé.

Suite à cet évènement, votre père envoie des émissaires prévenir la famille [P.] qu'elle doit s'enfermer pour le sang que leur fils a répandu. Durant une année, de multiples rencontres auront lieu entre différents sages des deux camps. Ce laborieux processus aboutira finalement au pardon accordé par votre famille à la famille [P.], en échange par ailleurs de deux millions de lek. Ainsi donc, en 2003, la vendetta vous opposant est définitivement abrogée.

Pendant les onze années suivantes, aucun évènement notoire n'est à signaler entre votre famille et les [P.]. Tout en vous ignorant, vous continuez à vivre dans le même village sans aucun heurt. Pourtant, la situation dégénère en 2014. En janvier de cette année [M. G.] et [S. X.], deux cousins d'[E.], sont arrêtés pour avoir posé des explosifs à Shkodër. Le 12 mai 2014, deux individus que vous reconnaissiez pour les avoir vus souvent avec [E.] se présentent à votre domicile. Ils menacent directement de vous tuer car la famille [P.] est persuadée que vous êtes à l'origine de l'arrestation de ses cousins. Il semblerait que les [P.] aient été renseignés sur le fait que vous ayez dénoncé les deux garçons aux autorités. Vous avez beau nié, rien n'y fait. Vous tentez alors de solliciter l'aide de la police mais celle-ci refuse de prendre toute plainte qui pourrait concerter [E.] et sa famille. Selon vous et vu la richesse de la famille [P.], vous êtes persuadé qu'ils bénéficient de la protection des autorités. Désemparé face à la tournure des évènements, vous décidez en concertation avec votre papa de quitter définitivement l'Albanie. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève en substance que d'une part, le conflit familial déclenché en 1997 n'a donné lieu à aucun enfermement des membres de la famille qui ont pu continuer à vivre librement, que d'autre part, les graves incidents rencontrés par la partie requérante en 2002, ont été scellés par une réconciliation en bonne et due forme, et qu'enfin, les propos de la partie requérante concernant l'arrestation des cousins d'E. P. en janvier 2014 et concernant les circonstances dans lesquelles elle serait menacée en mai 2014 par le clan P. qui la suspecterait d'avoir dénoncé les deux intéressés, sont passablement imprécises, peu conformes à la réalité ou peu vraisemblables. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent des documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile de la partie requérante.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Ainsi, concernant les incidents et problèmes rencontrés en 2014, elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (absence de temps, d'intérêt et d'opportunité pour s'informer au sujet de l'attentat ; informations apparues dans le cours de l'enquête) - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent en tout état de cause entières les carences relevées -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour convaincre de la réalité des menaces alléguées en 2014 de la part du clan P. qui la suspecterait d'avoir dénoncé deux cousins impliqués dans un attentat. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. De même, concernant les incidents rencontrés en 1997 et en 2002, la partie défenderesse constate à raison qu'aux dires mêmes de la partie requérante, les conflits familiaux qu'ils ont engendrés ont pris fin au terme d'une procédure de conciliation, et n'ont plus connu aucun développement par la suite, les incidents relatés en 2014 ne pouvant pas être tenus pour établis. Force est dès lors de conclure qu'en l'absence de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou atteintes graves pourraient se reproduire, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à raison de tels incidents. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans son pays d'origine et sur la pratique des vendettas, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un

pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM